

RECOMMANDATIONS DE LA BRANCHE DE L' ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT CONCERNANT LA RÉOUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS

Version du 11 mai 2020

Les établissements d'enseignement privé indépendant sont confrontés, comme tous les acteurs du monde éducatif, à la situation particulière que peut représenter la reprise progressive de leur activité.

Les partenaires sociaux (FNEP, FEP-CFDT, CFTC-SNEPL, SYNEP-CFE-CGC) ont souhaité adresser aux établissements des recommandations à ce sujet, de nature à rendre leur réouverture au public la plus sûre possible, tant en ce qui concerne leurs élèves ou étudiants que pour leurs personnels, administratifs ou pédagogiques.

Ces recommandations devront permettre la mise à jour (à effectuer avant la reprise et à partager avec les élus du CSE s'il existe) du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, obligatoire dans toute entreprise.

Ces recommandations ne sont pas en contradiction avec les protocoles sanitaires du Ministère de l'Éducation nationale dont les écoles pourront utilement prendre connaissance.

Il est tout d'abord rappelé que la reprise des enseignements en mode présentiel ne doit être mise en œuvre que si elle est indispensable, soit pour répondre aux conditions d'assiduité que pourra exiger le jury chargé de l'examen du livret scolaire pour délivrer le diplôme préparé, soit pour assurer des enseignements, notamment pratiques, qui ne peuvent être réalisés en mode distanciel et qui sont nécessaires pour la poursuite des cursus. Dans tous les autres cas, les enseignements à distance devront être privilégiés.

1. Respect des gestes barrières.

Ceux-ci doivent être rappelés régulièrement et affichés dans toutes les salles ainsi que dans les bureaux, halls...

2. Limitation des groupes à 15 élèves maximum par salle de cours.

Des sections plus nombreuses pourront cependant être accueillies dans les locaux permettant la distanciation (amphithéâtres par exemple). Le Ministère du Travail recommande alors une surface de 4m² par personne en l'absence de port d'un masque.

Les classes pourront être dédoublées avec cours un jour sur deux à des demi-classes.

Il pourra aussi être procédé à la limitation des effectifs présents, les autres membres du groupe suivant les séances en mode visioconférence.

Dans tous les cas où la distanciation nécessaire ne serait pas possible, le port d'un masque médical sera rendu obligatoire pour toute personne présente, celui-ci étant fourni par l'établissement qui en assurera la récupération et l'évacuation. Le port du masque est recommandé dans toutes les autres situations.

3. Aération des locaux qui doivent être ventilés fréquemment, l'idéal étant que les fenêtres soient tenues ouvertes en permanence lorsque cela est possible.

L'usage de climatisation doit être évité.

4. Lavage fréquent des mains, soit au savon soit avec du gel hydroalcoolique.

Un lavage dès l'arrivée dans l'établissement avant l'entrée en classe est conseillé, chaque lavabo ne pouvant accueillir qu'une personne simultanément. Le cours pourra donc commencer avec quelques minutes de retard, sauf à demander aux élèves/étudiants de se présenter 15 minutes avant l'horaire des cours.

Il est rappelé que l'usage de sèche mains électriques (à air pulsé) pouvant activer la circulation du virus est prohibé. Soit les personnes se munissent d'un mouchoir ou serviette en papier, soit l'établissement en met à disposition, soit le séchage se fait à l'air libre (la saison rendant cette solution praticable). La deuxième solution devra être priorisée. Une pause en milieu de chaque demi-journée doit être respectée pour un lavage des mains. L'établissement veillera à réapprovisionner en continu les distributeurs de savon et/ou de gel hydroalcoolique.

5. La réouverture des cafétérias ou réfectoires est déconseillée pour éviter un rassemblement de trop de personnes dans un espace clos. Un sandwich (apporté par chacun) consommé durant la pause méridienne pourra être recommandé. Une autre solution consisterait à prévoir des horaires décalés qui pourront permettre de limiter la présence de groupes trop nombreux dans les espaces de restauration. Ces espaces devront alors être surveillés pour assurer le respect des distances interpersonnelles nécessaires. Dans l'optique de favoriser la distanciation sociale, les personnels administratifs seront autorisés à prendre le repas à leur bureau.

Enfin, l'établissement pourra ne recevoir qu'une partie seulement des élèves ou étudiants le matin et l'autre partie l'après-midi, pour exclure la restauration sur place.

6. **Les élèves ou étudiants doivent demeurer dans la même salle** (sauf nécessité technique) pour éviter le plus possible les flux de circulation au sein des bâtiments.
7. **Les sanitaires devront être garnis de lingettes désinfectantes** pour que tout usager puisse procéder à la désinfection nécessaire avant emploi, en n'omettant pas les poignées, fermetures des portes et mécanismes de chasse d'eau. Cette désinfection préalable pourra être complétée par une désinfection après usage.
En cas d'impossibilité de se procurer des lingettes en quantité suffisante, il sera demandé à chacun de procéder au lavage de ses mains avant et après l'utilisation des toilettes.
Il est conseillé que l'administration organise une désinfection des toilettes chaque demi-journée.
8. **Les salles de cours devront être désinfectées chaque soir**, voire lors de la pause de midi si celles-ci ne sont pas occupées par le même public l'après-midi.
9. **Les matériels à usage commun** des laboratoires ou autres salles techniques **devront être désinfectés** avant chaque usage. Il devra être rappelé que les matériels individuels ne peuvent en aucun cas être échangés.
10. **Les élèves ou étudiants seront appelés à ne pas utiliser les rampes d'escalier**, sources importantes de contamination.
De même, sous réserve de possibilité, les portes doivent être laissées en position ouverte pour éviter l'utilisation des poignées, également importantes sources de contamination.

Lorsque des représentants du personnel ont été élus au sein de l'établissement ou de l'entreprise, il convient de les consulter sur les mesures à mettre en œuvre et de les associer à la prise en compte des réalités locales. Eu égard aux circonstances, la consultation pourra être réalisée par envoi dématérialisé.

La mise en place de ces mesures, pour qu'elles puissent être efficaces, devra être présentée aux personnels avant l'accueil effectif du public.

Cette présentation permettra un dialogue propice au choix des solutions les plus appropriées à la situation de l'établissement, et aux modalités à mettre en œuvre pour en assurer le suivi et leur éventuelle adaptation.

A cette occasion, il sera rappelé à tous les salariés les gestes barrières, les modes de lavage des mains ou de positionnement d'un masque médical. Il leur sera expliqué les conditions pratiques de mise en œuvre des recommandations. Il leur sera également demandé d'informer les élèves de toutes les règles ci-dessus au début de la première séance de reprise des cours.

Si des cours sont dédoublés et répétés par un enseignant à un autre demi-groupe, ses heures de cours seront rémunérées sur la base de 1/1820^{ème} plus congés payés de sa rémunération annuelle en équivalent temps plein, éventuellement majorées comme heure complémentaire ou supplémentaire le cas échéant, selon la situation (dans le cas où ces heures venaient à être effectuées en excédant du nombre d'heures de cours contractuellement prévu).

L'établissement ne peut demander aux salariés la récupération des heures qui ont été indemnisées par le chômage partiel. Tout enseignant ou salarié conduit à dispenser des heures de cours ou à assurer des heures au-delà de son temps de travail contractuel, sera rémunéré en heures complémentaires ou supplémentaires.

Dans la mesure du possible (compte tenu des pénuries actuelles d'appareils) un contrôle de température de toute personne avant son entrée dans l'établissement est conseillé. En cas de température excédant 37,5°, la personne sera invitée à demeurer isolée dans une pièce dédiée et l'établissement appellera le médecin traitant, ou à défaut le service des urgences, pour déterminer la position à adopter. Ceci pourra conduire la personne concernée à un retour à son domicile pour une période de 14 jours.

Il est enfin rappelé que les chefs d'entreprise sont légalement et pénalement responsables de la sécurité et de la protection de leurs salariés. Les chefs d'établissement doivent faire de même à l'égard des élèves ou étudiants. Ils doivent donc mettre en place les dispositifs nécessaires avec les moyens techniques existants.